|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/6 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale28 mars 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : autres propositions diverses**

 Nouvelles mesures transitoires pour les récipients à pression

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa session d’automne 2021, la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15/AC.1) a adopté des dispositions transitoires relatives aux amendements aux 6.2.1.5.2, 6.2.2.7.3 k) et l) et 6.2.2.11. Ces dispositions transitoires étant également nécessaires pour le Règlement type, il a été demandé au représentant de l’EIGA de soumettre un document à ce sujet au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD).

2. À la session précédente, l’EIGA a présenté au Sous-Comité TMD le document informel INF.14 (cinquante-neuvième session). Le Sous-Comité a constaté que la majorité des experts appuyaient l’ajout d’un nota sur les mesures transitoires aux 6.2.1.5.2, 6.2.2.7.3 et 6.2.2.11, comme proposé dans le document informel INF.14, mais qu’ils n’étaient pas disposés à prendre une décision en se fondant sur un document informel. En outre, certains experts souhaitaient qu’une date précise soit indiquée dans les notas du 6.2.2.7.3 et du 6.2.2.11. Le Vice-Président a rappelé que les modifications proposées (voir l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162) avaient déjà été adoptées par la Réunion commune et a invité le Sous-Comité à conclure l’examen de cette question à sa prochaine session.

3. L’EIGA a tenu compte des commentaires reçus et propose en conséquence l’amendement actualisé ci-après. Le texte ajouté par rapport au document informel INF.14 (cinquante-neuvième session) est souligné.

 Propositions

4. 6.2.1.5.2 Ajouter le nota suivant à la fin :

« ***NOTA****: Les récipients cryogéniques fermés construits conformément aux prescriptions relatives aux inspections et épreuves initiales du 6.2.1.5.2 applicables dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.2.1.5.2 relatives aux inspections et épreuves initiales applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisés.*».

5. 6.2.2.7.3 Ajouter le nota suivant à la fin :

«***NOTA****: Les bouteilles d’acétylène construites conformément à la vingt et unième édition révisée du Règlement type qui ne sont pas marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.7.3 k) ou l) applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisées jusqu’à l’entrée en vigueur de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, date à laquelle elles devront soit être marquées conformément à cette nouvelle édition, soit retirées de la circulation.*».

6. 6.2.2.11 Ajouter le nota suivant à la fin :

«***NOTA****: Les fermetures des récipients à pression rechargeables ~~construites~~ fabriquées avant le 1er juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables selon la vingt et unième édition révisée du Règlement type et marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.11 applicables selon la vingt-deuxième édition révisée peuvent encore être utilisées.*»*.*

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)